95P2991

Mod 8

ABEC SECURITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622.45 euros
Siège social : 85, avenue Jean Baptiste Clément
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
B 389 305 442 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
20 SEP. 2010
DEPOT N° 27661

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le quatre juin, à dix sept heures trente, les associés se sont réunis au siège social, à Boulogne Billancourt (92100) en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur COURDIER Luc, demeurant actuellement à AULNAY SOUS BOIS (93) - 21 avenue de Trianon,
propriétaire de 250 parts
ci 250 parts

Monsieur COURDIER Jacques demeurant actuellement à BOULOGNE BILLANCOURT (92) - 36-38 rue Emile Landrin,
propriétaire de 250 parts
ci 250 parts

Total des parts présentes ou représentées 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Modification de l'article 32 des statuts concernant la répartition du bénéfice ;

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prévoir dans les statuts la possibilité pour les associés de ne pas répartir le bénéfice proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En conséquence, l'article 32 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 32 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale" Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital social jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau. Le dividende est en principe réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, les associés peuvent décider une répartition différente.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suit de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. En outre, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

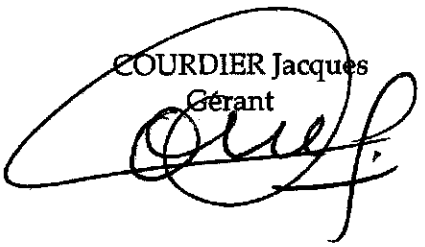
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, par tous les associés présents.

COURDIER Jacques
Gérant



COURDIER Luc

